

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 octobre 2013  
— Deutsche Post AG/Commission européenne, UPS  
Europe NV/SA, UPS Deutschland Inc. & Co. OHG

(Affaire C-77/12 P) <sup>(1)</sup>

(Pourvoi — Aides d'État — Décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE — Recours en annulation — Actes susceptibles de recours en annulation — Actes visant à produire des effets de droit obligatoires — Décision d'ouverture antérieure portant sur les mêmes mesures)

(2013/C 367/08)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

Partie requérante: Deutsche Post AG (représentants: J. Sedemund et T. Lübbig, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et T. Maxian Rusche, agents), UPS Europe NV/SA, UPS Deutschland Inc. & Co. OHG (représentants: T. Ottervanger et E. Henny, advocaten)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 8 décembre 2011, Deutsche Post/Commission (T-421/07), par lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours de la requérante visant à l'annulation de la décision de la Commission du 12 septembre 2007 d'ouvrir la procédure prévue à l'art. 88, par. 2, CE en ce qui concerne l'aide d'État accordée par la République fédérale d'Allemagne en faveur de la Deutsche Post AG [aide C 36/07 (ex NN 25/07)] — Violation de l'art. 263, quatrième alinéa, TFUE et du droit à un recours effectif — Interprétation erronée du droit à une bonne administration, ainsi que des principes de confiance légitime et de sécurité juridique — Motivation insuffisante de l'arrêt du Tribunal

#### Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 8 décembre 2011, Deutsche Post/Commission (T-421/07), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de l'Union européenne.
- 3) Les dépens sont réservés.

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 21.04.2012

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 octobre 2013  
(demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation  
— France) — LBI hf, anciennement Landsbanki Islands  
hf/Kepler Capital Markets SA, Frédéric Giraux

(Affaire C-85/12) <sup>(1)</sup>

(Renvoi préjudiciel — Assainissement et liquidation des établissements de crédit — Directive 2001/24/CE — Articles 3, 9 et 32 — Acte du législateur national dotant des mesures d'assainissement des effets d'une procédure de liquidation — Disposition législative prohibant ou suspendant toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement de crédit après l'entrée en vigueur d'un moratoire)

(2013/C 367/09)

Langue de procédure: le français

#### Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LBI hf, anciennement Landsbanki Islands hf

Parties défenderesses: Kepler Capital Markets SA, Frédéric Giraux

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour de cassation — Interprétation des art. 3, 9 et 32 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125, p. 15) — Autorités habilitées à adopter les mesures d'assainissement et d'ouverture d'une procédure de liquidation des établissements de crédit — Autorités administratives ou judiciaires — Admissibilité des mesures découlant directement de la loi d'un État membre de l'AELE — Loi applicable aux instances en cours concernant les biens d'un établissement de crédit situés dans un État membre — Effets sur l'application, dans un État membre, d'une disposition législative d'un autre État membre prohibant ou suspendant toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement de crédit après l'entrée en vigueur d'un moratoire, dans le cas de mesures conservatoires adoptées antérieurement au prononcé du moratoire

#### Dispositif

- 1) Les articles 3 et 9 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit, doivent être interprétés en ce sens que des mesures d'assainissement ou de liquidation d'un établissement financier, telles que celles basées sur les dispositions transitoires figurant sous le point II de la loi n° 44/2009, du 15 avril 2009, sont à considérer comme des mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire au sens de ces articles de la directive 2001/24, dès lors que lesdites dispositions transitoires ne produisent leurs effets que par le biais des décisions judiciaires accordant un moratoire à un établissement de crédit.